

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-0790/PR/MCTT portant agrément au Code des Investissements.

n° 86-0790/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

23 juin 1986

Numéro JO

n° 12 du 31/07/1986

Date du numéro

31 juillet 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 82-041 / PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Vula loi n° 88/AN/84 re L portant Code des Investissements

Vul'arrêté n° 84-0734/PR/SG du 9 mai 1984 fixant les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 88/AN/84 1re L portant Code des Investissements

Vula demande d'agrément présentée par la minoterie de SOGKK

Vule procès-verbal de la commission d'agrément au Code des Investissements du 4 février 1986

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juin 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les propositions formulées par la commission d'agrément en date du 4 février 1986 sont approuvées.

Art 2

— L'agrément administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la SOGIK, pour ses installations et équipements nécessaires à la minoterie.

Art. 3

— Cette société bénéficiera des exonérations fiscales suivantes : — exonération de la patente pendant dix ans — exonération de l'impôt sur le bénéfice pendant huit ans — exonération de la taxe intérieure de consommation sur les mateels et matériaux — exonération de la taxe intérieure de consommation sur les matériels et matériaux. — exonération de la taxe intérieure

sur les produits semi-finis et les produits finis pendant les trois premières années — exonération au droit proportionnel d'enregistrement.

Art. 4

— Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre des Finances et de l'Economie nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON